Commune du GUA

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME






Pièce n°7.9 - Annexe : Périmètre relatif au taux de la Taxe d'aménagement

> Dossier arrêté

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	-	-	02/02/2012
Mise en compatibilité 1	24/02/2015	/	21/07/2016
Modification simplifiée 1	28/03/2017	/	27/06/2017
Mise à jour 1	/	/	13/11/2018
Mise à jour 2	/	/	28/03/2019
Modification simplifiée 2	11/04/2019	/	26/11/2019
Révision	22/03/2016	24/02/2026	
Le Maire			

créham bkm

AR Prefecture
017-211701859-20250325-2025_03_14-DE
Reçu le 28/03/2025
Publié le 28/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 12/03/25

Affichage : 12/03/25

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Procurations : 3
- Votants : 17

Etaient présents : Patrice BROUHARD ; Béatrice ORTEGA ; Stéphane DELAGE ; Michel REY ; Farid KECHIDI ; Didier DEBRIE ; Mauricette GOMEZ ; Nicole DUBUC ; Marie-Pierre BIGOT ; Ghislaine JOUANNET ; Guillaume BONDOUX ; Joël CHAGNOLEAU ; Alain LATREUILLE ; Evelyne BERUSSEAU.

Excusés : Béatrice PREVOST a donné procuration à Mme JOUANNET ; Emmanuelle STRADY a donné procuration à M. LATREUILLE ; Alix SICARD a donné procuration à M. CHAGNOLEAU.

Absents : Christine CHAPRON ; Laurent VICI.

Secrétaire de séance : Michel REY.

2025_03_14 Modification du taux de la taxe d'aménagement (TA)

Monsieur le Maire explique que la taxe d'aménagement (TA) est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. La taxe est composée de 2 parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

En application de l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme et par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent le ou les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Cette délibération est valable pour une durée d'un an. Elle est reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération concernant le taux ou le périmètre du secteur n'a pas été adoptée avant le délai précité.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission des finances du 11/02/25,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

D'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3,8%.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant son adoption.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Patrice BROUHARD

MAIRIE DE LE GUA 17580

Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique le 28/03/25
et de sa publication le 28/03/25